

Par arrêté royal du 31 janvier 2015, M. Vandermiège, Jason Dany Jean, né à Liège le 27 janvier 1988, demeurant à Visé, et Mlle Vandermiège, Malory Tony Denise Ginette, née à Liège le 25 janvier 1991, y demeurant, sont autorisés, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Dagnely », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Bij koninklijk besluit van 31 januari 2015, is machtiging verleend aan de heer Vandermiège, Jason Dany Jean, geboren te Luik op 27 januari 1988, wonende te Wezet, en Mej. Vandermiège, Malory Tony Denise Ginette, geboren te Luik op 25 januari 1991, er wonende, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun geslachtsnaam in die van « Dagnely » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2015/09075]

Ordre judiciaire. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 20 novembre 2014, page 91311, acte n° 2014/09496, ligne 4, lire : « Il y a 23 lauréats » au lieu de « Il y a 22 lauréats »;

Au *Moniteur belge* du 12 janvier 2015, page 1092, acte n° 2015/09018, les lignes 18 jusqu'au 23 inclus du tableau sont remplacées par :

1. RENARD Yoeri
2. TIELENS Cindy
3. STOCK Karin
4. RITS Christophe
5. WILLEMS Katrien
6. LANSSENS Anthony
7. RAPPOORT Martine
8. DE BRUYNE Veerle
9. VINCKX Ann
10. PROVEZ Kurt
11. BOGMAN Annelies
12. COLLA Lisette

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2015/09075]

Rechterlijke Orde. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 20 november 2014, bladzijde 91311, akte nr. 2014/09496, regel 4, lezen : « Er zijn 23 laureaten » in plaats van « Er zijn 22 laureaten »;

In het *Belgisch Staatsblad* van 12 januari 2015, bladzijde 1092, akte nr. 2015/09018, wordt de tabel op de lijnen 18 tem 23 vervangen door :

13. KELCHTERMANS Guy
14. DE ROUCK Dieter
15. WITTEVRONGEL Hilda
16. SPAAS Peter
17. VERSCHUEREN Patrick
18. VAN DEN STEEN Johan
19. SOREYN Veerle
20. GEVAERT Kurt
21. COPPENS Peggy
22. LANGELET Lodewijk
23. LAUWERYS Henk

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2015/09071]

Règlement particulier de la Cour d'appel de Mons

Vu le Code judiciaire, notamment les articles 101, 105, 106 à 113;

Vu l'avis du premier président de la Cour du travail de Mons du 11 décembre 2014, du procureur général à Mons du 19 décembre 2014, du greffier en chef de la Cour d'appel de Mons du 9 janvier 2015, du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Charleroi du 13 janvier 2015, du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Mons du 15 décembre 2014, du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Tournai du 27 janvier 2015;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1974 établissant le règlement particulier de la cour d'appel de Mons, modifié par les arrêtés royaux du 2 juin 1975, 30 mai 1985, 28 février 1986 et 31 août 1998;

Nous Cécile LEFEBVE, première présidente, établissons, par la présente ordonnance, le règlement particulier de la Cour d'appel de Mons,

Article 1^{er}. La Cour d'appel de Mons est composée de 16 chambres civiles, 5 chambres correctionnelles, 1 chambre de la jeunesse, 1 chambre de dessaisissement, 8 chambres de la famille, dont 1 chambre de règlement amiable, 1 bureau d'assistance judiciaire.

Ces chambres sont réparties en trois sections: section civile, section correctionnelle, et section famille et jeunesse.

Art. 2. Section civile

La **chambre d'introduction (à 1 magistrat)** siège en matière civile (sauf familiale), commerciale et fiscale (introductions, mises en état et plaidoiries au fond en débats succincts) le mardi matin.

Chambres collégiales

La **première chambre (à 3 magistrats)** siège en matière civile et commerciale ainsi que lorsque la loi attribue à cette chambre une compétence spéciale, le lundi matin.

La **deuxième chambre (à 3 magistrats)** siège en matière civile et commerciale les lundi après-midi, mardi matin et mardi après-midi.

La **6e chambre (à 3 magistrats)** siège en matière civile et fiscale le vendredi matin.

La **21^e chambre (à 3 magistrats)** siège en matière civile et commerciale :

les mercredi et jeudi matin.

La **19e chambre (à 3 magistrats)** est suspendue pour être, le cas échéant, ouverte à nouveau en fonction des besoins du service.

Chambres à conseiller unique

La 7e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile et fiscale :

Le jeudi après-midi toutes les trois semaines.

La 8e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile et fiscale les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e jeudis après-midi et les 4^e jeudis des mois de novembre, février et mai après-midi.

La 12e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile, commerciale et fiscale les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e mardis après-midi et les 4^e mardis après-midi des mois de septembre, janvier et avril.

La 13e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile et commerciale, et fiscale (TVA) , les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e lundis après-midi et les 4^e lundis après-midi des mois de novembre, mars et juin.

La 14e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile et commerciale les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e mardis matin et les 4^e mardis matin des mois d'octobre, février et mai.

La 16e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile et commerciale les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e jeudis matin et les 4^e jeudis matin des mois de novembre, février et mai . A dater du 15 mai 2015, elle siègera tous les jeudis matins et le premier lundi matin de chaque mois.

La 17e chambre (à 1 magistrat) siège, à partir du 15 mai 2015, en matière civile et commerciale les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e mercredis matin et les 4^e mercredis matin des mois de novembre, février et mai.

La 18e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile , commerciale et fiscale les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e mercredis après-midi et les 4^e mercredis des mois de novembre, février et mai après-midi.

La 20e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile et commerciale les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e jeudis matin et les 4^e jeudis matin des mois de novembre, février et mai matin.

La 22e chambre (à 1 magistrat) siège en matière civile et commerciale les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e mardis matin et les 4^e mardis des mois de novembre, février et mai matin.

Le Bureau d'assistance judiciaire (à 1 magistrat) siège selon la procédure écrite et fixe audience, le cas échéant, en fonction des nécessités du service.

Art. 3. Section pénale

La troisième chambre (à 3 magistrats) siège en matière correctionnelle les lundi matin, mardi matin et mercredi matin, sauf le 3^e mercredi du mois où elle siège alors le mardi après-midi précédent ce 3^e mercredi.

La quatrième chambre (à 3 magistrats) siège en matière correctionnelle les 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e mercredis, les jeudis et les vendredis matin.

La quatrième chambre B (composée de 2 magistrats de la cour d'appel et 1 magistrat de la cour du travail) siège en matière de droit pénal social le 2^e mercredi matin, et si le service le nécessite, le 2^e mercredi après-midi.

La cinquième chambre, (à 3 magistrats) siège :

- en tant que **chambre des mises en accusation** le mardi matin et après-midi le jeudi matin et après-midi et le vendredi matin.
- en matière correctionnelle le 2^e vendredi du mois matin
- en matière d'intérêts civils le 3^e mardi du mois à 14 heures

La cinquième chambre B (à 1 magistrat) siège en matière d'intérêts civils le 1^{er} mardi du mois à 14 heures

Section famille-jeunesse :

La chambre de la jeunesse (à 1 magistrat) siège en matière protectionnelle et infractionnelle les 1^{er} et 4^e lundis après-midi.

La chambre de dessaisissement (art. 101, al. 2 C.J.) siège les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de chaque mois, matin ou après-midi, selon les nécessités du service .

La 31e chambre (à 1 magistrat), siège en matière familiale (introduction, mise en état et plaidoiries) le mardi matin.

La chambre des règlements à l'amiable siège le mercredi matin .

La 32e chambre (à 1 magistrat) siège dans les affaires familiales le mercredi matin et les 2^e et 3^e lundis après-midi.

La 33e chambre (à 1 magistrat) siège dans les affaires familiales le mercredi après-midi et le 4^e lundi matin.

La 34e chambre (à 3 magistrats) siège dans les affaires familiales les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e lundis matin.

La 35e chambre (à 1 magistrat) siège dans les affaires familiales ne comportant que des demandes relatives aux régimes matrimoniaux, aux successions, donations entre vifs ou aux testaments les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e mardis matin et les 4^e mardis des mois de novembre, février et mai matin.

La 36e chambre (à 3 magistrats) siège dans les affaires familiales ne comportant que des demandes relatives aux régimes matrimoniaux, aux successions, donations entre vifs ou aux testaments le mercredi et le jeudi matin.

La 37e chambre (à 3 magistrats) siège dans les affaires familiales ne comportant que des demandes relatives aux régimes matrimoniaux, aux successions, donations entre vifs ou aux testaments le mardi matin et le mardi après-midi.

Art. 4. Selon les besoins du service, les chambres peuvent tenir des audiences extraordinaires, dont elles fixent elles-mêmes les jour et heure avec l'accord du premier président.

Art. 5. Les audiences du matin commencent à 9 heures; celles de l'après-midi à 14 heures. La durée des audiences est de trois heures et demie.

Art. 6. Le premier président peut, après avoir pris l'avis du procureur général :

- décider qu'une ou plusieurs chambres tiendront des audiences supplémentaires dont il fixe les jour et heure;
- modifier temporairement le nombre des audiences et leur jour et heure, ainsi que les attributions des chambres;
- constituer une ou plusieurs chambres temporaires.

Art. 7. Le premier président, ou le magistrat qu'il désigne, distribue les affaires civiles et fiscales et de la famille. Sur proposition du procureur général, il distribue également les affaires pénales.

Les audiences d'introduction en matière civile et familiale ont lieu le mardi matin.

Art. 8. Le premier président fixe, après avoir pris l'avis du procureur général, les jours et heures des audiences de vacation et établit la liste des magistrats qui y siègent. Il peut, selon les nécessités du service, modifier en tout temps le tableau de ces audiences.

Art. 9. Le présent règlement particulier sera affiché aux greffes de la cour et publié au *Moniteur belge*.

Art. 10. Le présent règlement particulier remplace le règlement particulier fixé par l'arrêté royal du 31 août 1998 qui sera abrogé.

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} février 2015**.

La Première Présidente,
C. LEFEBVE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C – 2015/11057]

Liste des entreprises à la date du 31 décembre 2014 qui sont agréées en vue de pratiquer les opérations visées à l'article 2, de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement

Publication faite par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel de 20 septembre 2012 déterminant les conditions d'agrément des entreprises pratiquant la location-financement.

Les personnes citées ci-après sont agréées aux fins d'effectuer les opérations qui correspondent aux articles suivants, placés en regard de leurs nom et adresse.

Art. 1, 1°. la location-financement mobilière ou le « leasing mobilier » visée à l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement;

Art. 1, 2°. la location-financement immobilière ou le « leasing immobilier » visée à l'article 1^{er}, 2°, du même arrêté royal.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C – 2015/11057]

Lijst der vennootschappen op datum van 31 december 2014 die erkend zijn om activiteiten uit te oefenen bedoeld in artikel 2, van het koninklijk besluit nr. 55 van 10 november 1967 tot regeling van het juridisch statuut der ondernemingen gespecialiseerd in financieringshuur

Bekendmaking gedaan door de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie in uitvoering van artikel 3 van het ministerieel besluit van 20 september 2012 tot bepaling van de voorwaarden tot erkenning van de ondernemingen gespecialiseerd in financieringshuur.

De hierna vermelde personen worden erkend om de verrichtingen te doen die overeenstemmen met de artikelen die voorafgaan aan hun naam en adres.

Art. 1, 1°. de roerende financieringshuur of "roerende leasing", bedoeld in artikel 1, 1°, van het koninklijk besluit nr. 55 van 10 november 1967 tot regeling van het juridisch statuut der ondernemingen gespecialiseerd in financieringshuur;

Art. 1, 2°. de onroerende financieringshuur of "onroerende leasing", bedoeld in artikel 1, 2°, van hetzelfde koninklijk besluit.

N° d'agrément — Erkenningsnr.	Type de leasing — Leasingvorm	N° d'entreprise — Ondernemingsnr.	Nom — Naam	Adresse siège social — Adres maatschappelijke zetel
8	Art. 1, 1° Art. 1, 2°	0403.269.481	FORTIS LEASE SA	CHAUSSEE DE GAND 1440 1082 BRUXELLES
9	Art. 1, 1° Art. 1, 2°	0403.272.253	KBC LEASE HOLDING NV	PROF. VAN OVERTRAETENPLEIN 5 3000 LEUVEN
14	Art. 1, 1° Art. 1, 2°	0402.918.402	ING LEASE BELGIUM NV	KOLONEL BOURGSTRAAT 155 1140 EVERE
67	Art. 1, 1°	0404.472.182	GMAC CONTINENTAL LCC	NOORDERPLAATS 5 2000 ANTWERPEN
70	Art. 1, 1°	0417.159.386	P.S.A. FINANCE BELUX SA	RUE DE L'ETOILE 99 1180 BRUXELLES
72	Art. 1, 1°	0402.623.937	D'IETEREN LEASE NV	MALIESTRAT 50 1050 ELSENE
105	Art. 1, 1°	0405.816.821	MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES BELUX NV	TOLLAAN 68 1200 SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE
106	Art. 1, 1°	0424.300.467	IBM BELGIUM FINANCIAL SERVICES COMPANY SA	AVENUE DU BOURGET 42 1130 BRUXELLES
107	Art. 1, 1°	0424.632.148	LEASE PLAN FLEET MANAGEMENT NV	EXCELSIORLAAN 8 1930 ZAVENTEM
108	Art. 1, 1°	0424.416.570	E.B. LEASE NV	BURGSTRAAT 170 9000 GENT
130	Art. 1, 1°	0422.562.385	KBC AUTOLEASE NV	PROF. VAN OVERTRAETENPLEIN 5 3000 LEUVEN
131	Art. 1, 1° Art. 1, 2°	0426.403.684	KBC LEASE BELGIUM NV	PROF. VAN OVERTRAETENPLEIN 5 3000 LEUVEN